



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international
des droits de l'homme

www.aixglobaljustice.org

GUINÉE

**Le système judiciaire et
carcéral guinéen**

Novembre 2020

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membre de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par Aix Global Justice, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, Aix Global Justice ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'Aix Global Justice ou de ses représentants. Par conséquent, Aix Global Justice décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'Aix Global Justice ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 04 novembre 2020.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Alice AUGONNET, coordinatrice générale de la Clinique Aix Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com

aixglobaljusticeclinic@gmail.com

SOMMAIRE

Synthèse générale.....	4
I- La perméabilité de la prison civile de Fria	5
A. Une prison fragile face aux attaques.....	5
1. Un manque de personnel encourageant les rébellions.....	5
2. Un manque d'électricité propice à l'évasion.....	5
B. Une prison constamment sous la menace	6
C. Une basse fréquence d'évasions dans les prisons guinéennes.....	6
II- Les conditions de détention de la prison civile de Fria	7
A. Des conditions de détention précaires dans les prisons guinéennes	7
1. Une capacité d'accueil limitée.....	7
2. Les conditions générales de détention dans les prisons guinéennes.....	7
3. Les conditions de détention dans la prison civile de Fria.....	10
B. Des pratiques pénitentiaires contraires au respect des droits de l'homme	11
1. Des abus de pouvoirs de la part des régisseurs de prison.....	11
2. Des conditions de détention s'apparentant à des traitements inhumains et dégradants.....	12
3. Des droits procéduraux bafoués	12
4. Une pratique de la torture quasi-inexistante dans les prisons guinéennes.....	13
III- Le statut de l'enfant et l'administration de la justice pénale pour mineurs	14
A. Étude du droit applicable	14
1. Étude de la loi applicable	14
2. L'étude de l'applicabilité des normes internationales	15
B. La protection des mineurs dans la procédure judiciaire guinéenne.....	15
1. Le droit à l'assistance d'un avocat	15
2. Le droit à l'accompagnement et au suivi pendant la procédure	18
3. Le jugement par des juridictions spécialisées	20
4. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	21
5. Le caractère subsidiaire des mesures privatives de liberté.....	22
6. Les droits et devoirs généraux devant la loi	22
C. La protection des mineurs qui ont commis un crime sous le prisme de leur régime de peines applicable	23
1. L'enjeu de la qualification pénale : les conséquences de la légitime défense.....	23
2. Des régimes distincts de peines applicables par tranches d'âge mais prohibant tous la réclusion criminelle à perpétuité pour les mineurs	24
D. Le non-respect, en pratique, du standard de protection législatif par le système judiciaire guinéen	25
1. Une rupture avérée des droits de la défense selon la situation géographique	26
2. La méconnaissance généralisée des exigences procédurales par le système judiciaire	27
IV- Le système judiciaire guinéen et sa capacité dans la prévention et la répression de la vindicte populaire et du lynchage	29

A. Les dispositions relatives à la prévention et la répression de la vindicte populaire et du lynchage	29
B. Le dysfonctionnement du système judiciaire et la vindicte populaire et le lynchage fréquents	29
Sources consultées.....	32
1. Organisations gouvernementales internationales	32
2. ONG	33
3. Médias	34
4. Documents officiels nationaux	35
5. Législation et jurisprudence	35
6. Ouvrages et thèses	36
7. Autres	36
Annexes	37

Synthèse générale

La Guinée est un pays se situant sur la côte atlantique de l'Afrique de l'Ouest. Sa population, majoritairement musulmane, est composée de plusieurs groupes ethniques. Depuis son accès à l'indépendance vis-à-vis de la France en 1958, la Guinée est une république. Le président actuel, depuis 2010, est Alpha Condé. Est rapportée dans ce rapport une étude du système judiciaire et carcéral guinéen.

Les prisons guinéennes souffrent de nombreux maux. En effet, en plus d'avoir souvent des capacités d'accueil limitées par rapport à celles nécessaires, leurs conditions de détention sont très précaires comme peuvent le corroborer des rapports d'Human Rights Watch ou du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. On note notamment **diverses violations des droits de l'homme à l'intérieur de ces prisons.** La prison civile de Fria, ville située à une centaine de kilomètres de la capitale Conakry, n'échappe pas à ces problèmes. De plus, elle a fait état d'une importante fragilité en souffrant d'attaques menées par des manifestants à son encontre, notamment l'attaque du 15 mai 2019 qui permit l'évasion de la totalité des détenus de la prison.

Le droit pénal guinéen fait **une première distinction entre l'homicide volontaire et involontaire.** Il prévoit la légitime défense comme cause d'irresponsabilité pénale, mais sans donner aucun détail sur son régime. Le fait excusable est défini par le Code pénal comme un fait limitant la responsabilité pénale et réduisant donc le quantum de peine applicable, ce qui s'apparenterait à une forme plus souple et limitée de légitime défense.

Le droit guinéen comporte **de nombreuses règles spéciales vouées à protéger les mineurs.** On peut remarquer d'abord des droits et devoirs généraux prévus dans la Constitution, puis de nombreuses règles procédurales spéciales applicables aux instances pénales à l'encontre de mineurs. Les mineurs bénéficient aussi d'un régime de peine applicable différent de celui des adultes. Ce régime spécial diffère en fonction de l'âge du mineur, plus ce dernier est jeune, plus le quantum de la peine qu'il peut recevoir est bas. **La réclusion criminelle à perpétuité est d'ailleurs totalement proscrite** pour les mineurs.

La réalité factuelle du système judiciaire guinéen ne respecte pas les nombreuses règles spéciales prévues pour les mineurs. Ni les exigences procédurales, ni les conditions spéciales de détention ne sont respectées par les autorités guinéennes. En effet, il est difficile d'avoir accès à des juridictions spécialisées pour mineurs et des avocats en dehors de la capitale. Cela est aussi représentatif de problèmes plus généraux en Guinée, avec des cas de corruption, d'abus de pouvoir, de détentions arbitraires, ou encore de non-respect des droits de la défense.

Le droit pénal guinéen interdit indirectement la vindicte populaire et le lynchage par les infractions de coups et blessures volontaires et meurtre. Cependant, ces interdictions ne sont pas respectées par les autorités guinéennes. Le système judiciaire guinéen étant en dysfonctionnement grave, en plus de la corruption et de l'impunité persistantes, les guinéens décident souvent de se faire justice eux-mêmes. Le gouvernement guinéen admet lui-même le dysfonctionnement de son système judiciaire et est préoccupé des cas de vindicte populaire et de lynchage. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a notamment demandé à la Guinée de prendre toutes les mesures pour mettre fin à ces pratiques.

I- La perméabilité de la prison civile de Fria

La prison civile de Fria, petite prison de Guinée, est **une cible courante d'attaques dans le cadre de manifestations politiques qui agitent la région**. Cette prison s'est révélée **vulnérable aux attaques**, notamment en raison d'un **flagrant manque de personnel** mais également de **l'état défectueux des bâtiments** (A). De plus, elle **reste constamment dans le viseur des manifestants** (B). Il convient malgré tout de **relativiser ces propos**, les **cas d'évasion n'étant pas si fréquents** (C).

A. Une prison fragile face aux attaques

Une prison en proie aux attaques en raison du manque de personnel (1) mais également en raison du manque d'électricité (2).

1. Un manque de personnel encourageant les rébellions

Source : GUILAVOGUI, Siba, « Attaque de la prison civile de Fria : « tous les détenus ont fui » », *Guinéematin*, 15 mai 2019.

« La tension est montée d'un cran à Fria dans la journée de ce mercredi, 15 mai 2019. Tout est parti des violences exercées par les forces de l'ordre depuis hier, mardi, sur des manifestantes qui ne veulent plus sentir le préfet, madame Gnalen Condé. En réponse à ces attaques contre les femmes de Fria, des jeunes ont riposté en y érigeant des barricades. **Ils se sont attaqués à la prison civile où l'ensemble des détenus auraient profité pour prendre le large**, rapporte l'envoyé spécial de Guineematin.com dans la préfecture. (...) Après avoir complètement paralysé la circulation à l'aide de troncs d'arbres, d'épaves de véhicules incendiés et de gros cailloux, **les jeunes en colère sont allés s'en prendre à la prison civile de Fria. Là, le régisseur n'a pas résisté à la furie des manifestants qui ont réussi à casser les cadenas de la prison. Les détenus de cette maison carcérale ont profité de cette manifestation pour s'évader.** »

Source : KOLYA BANGOURA, Mohamed, « Fria : la prison civile attaquée, 36 prisonniers dehors », *Friaguinée*, 15 mai 2019.

« **La fuite des gardes pénitentiaires aurait facilité la tâche aux manifestants qui, sans être inquiétés se sont introduits dans les cellules pour libérer les détenus.** “ C'est vers 12 heures que j'ai vu un groupe de jeunes manifestants venir casser la porte de la prison civile. **Comme on était que 3 ici les autres sont en formation de 6 mois, donc on ne pouvait rien.** Les 36 détenus ont pris la fuite certains objets sont endommagés, ils ont fouillé partout, les portes sont cassées à l'intérieur comme à l'externe. **Il n'y avait pas de renforts mais nous avons informé la justice.** Le maire est venu ici avec son équipe ils ont vu les dégâts ” explique l'un des gardes de la prison civile. »

2. Un manque d'électricité propice à l'évasion

Source : TRAORE, Fatoumata, « Fria : la prison civile toujours dans l'obscurité », *Mosaïqueguinée*, 2015.

« Malgré le retour de la lumière dans la cité de l'alumine depuis septembre 2015, **la prison civile de Fria, située dans le quartier Katourou 3, n'a toujours pas été électrifiée.** Incapacité ou négligence des autorités de l'administration pénitentiaire ? En tout cas, les responsables de la prison n'ont pas de moyens pour faire face à ce défi. À ce jour, **un seul lampadaire illumine la devanture de la maison d'arrêt.** L'intérieur est éclairé par des bougies achetées par les détenus. **Cette**

obscurité met les agents pénitentiaires et les détenus dans une situation d'insécurité surtout à cause de la position périphérique de la prison. »

Source : SOW, Ousmane, « A Fria, la prison civile toujours dans le noir ! », *Le factuel de Guinée*, 2016.

« Située dans une périphérie du quartier Katourou 3, dans la commune urbaine de Fria, **la prison civile végète dans le noir** malgré l'abondance du courant de kaleta qui illumine la ville depuis des mois. Un seul lampadaire orienté vers la grande circulation permet d'éclairer la devanture de l'édifice. Cette maison de détention plongée dans une cour inachevée, et dans le noir, constitue en elle-même **une source de grande insécurité** pour les agents pénitentiaires eux-mêmes. **En février 2014, des individus mal intentionnés avaient attaqué nuitamment cette prison et tous les détenus avaient réussi à se faire la belle.** Le paradoxe dans cette affaire est qu'une ligne électrique traverse le toit de la prison pour alimenter les habitations d'à côté. À ce jour, l'administration pénitentiaire est en manque de moyens pour faire face à la situation. Le ministère de la justice et la direction nationale de l'administration pénitentiaire, devraient aider cette maison d'arrêt à être alimentée en courant électrique, ce qui est en soi gage d'une sécurité des agents et des détenus. »

B. Une prison constamment sous la menace

Source : « Attaque de la prison civile de Fria : le juge Mamadi Inter Keita promet rigueur et fermeté à l'encontre d'éventuels assaillants », *Kibariguinée*, 21 janvier 2020.

« En marge de cette nouvelle journée de manifestation à l'appel du FNDC, quelques individus malintentionnés se sont dirigés à Fria, au domicile du président du conseil de quartier de Katourou 3 pour s'y attaquer a-t-on constaté sur place. Tombés sur une forte résistance des jeunes du voisinage, **ils se sont alors dirigés vers la prison civile de Fria comme c'est souvent le cas ces derniers temps afin de relâcher leurs amis détenus jugés et condamnés la plupart pour des cas de flagrants délits.** Assaillis, les gardes pénitentiaires ont aussitôt informé, le juge Mamadi Inter Keita qui à son tour, a dépêché les services de police et de gendarmerie pour le renfort avant de débarquer en personne pour les intimider et porter réconfort aux gardes. **C'est dans ce climat de tension particulière que les jeunes surexcités ont alors rebroussé chemin et promis de revenir tard la nuit afin de s'attaquer à l'édifice.** »

Source : « Fria : risques latents d'attaque de la prison civile, le régisseur sonne l'alarme, le juge Inter Keita promet de sévir », *Kibariguinée*, 23 mars 2020.

« Au lendemain des scrutins législatif et référendaire à Fria, **des individus « isolés et malintentionnés » non identifiés qui menaceraient de s'attaquer à la prison civile de la localité nous révèle, Mamady Inter Keita, juge d'instruction de la justice de paix de Fria.** « Nous avons été joint par le régisseur de la prison civile qui reste très fortement préoccupé par cette nouvelle folie des hors la loi qui menacent de s'en prendre à l'administration carcérale ainsi qu'à la prison afin d'y faire libérer les détenus. **Informé de la situation, nous avons décidé de renforcer la sécurité dans et autour de la maison carcérale de Fria.** » nous explique-t-il. »

C. Une basse fréquence d'évasions dans les prisons guinéennes

Source : OFPRA, *Rapport de mission en Guinée*, 2017.

« De source diplomatique, **la dernière évasion de la prison de la Sûreté (Conakry) date de 2015.** A 9 heures, le 9 novembre, **160 prisonniers se sont évadés par un mur d'enceinte qui a été**

cassé. 120 ont été rattrapés mais 40 sont parvenus à disparaître. Il y a eu 20 blessés durant l'intervention des forces de l'ordre et à 17 heures, la prison était de nouveau sous contrôle des autorités. Aux yeux des diplomates, **la complicité de certains gardiens apparaît évidente.** »

II- Les conditions de détention de la prison civile de Fria

Bien que la petite prison civile de Fria dispose d'**une capacité d'accueil très faible**, il n'en demeure pas moins que **la précarité de ses conditions de détention** s'élève parfois à celle des plus grosses prisons guinéennes (A) et soit **parfois en contradiction avec le respect des droits de l'homme** (B).

A. Des conditions de détention précaires dans les prisons guinéennes

Les conditions de détention sont profondément précaires en Guinée, notamment en ce qui concerne la **très faible capacité d'accueil des prisons** (1) qui déteint sur **les conditions générales de détention dans les prisons de tout le pays** (2) et plus particulièrement dans **la prison civile de Fria** (3).

1. Une capacité d'accueil limitée

Source : Ministère de la Justice de Guinée, *Capacité d'accueil des établissements pénitentiaires*, date de publication inconnue.

« Capacité d'accueil **théorique** de la prison de Fria : **50 places**
Capacité d'accueil **réelle** de la prison de Fria : **17 places** »

Source : GUILAVOGUI, Siba, « Attaque de la prison civile de Fria : 'tous les détenus ont fui' », *Guinéematin*, 15 mai 2019.

« Trouvé sur les lieux et dépassé par l'événement, le régisseur n'a pas daigné répondre aux questions de l'envoyé spécial de Guineematin.com dans la préfecture. « Je n'ai rien à vous dire. Allez voir le juge Keita. Ce qui reste clair, **tous les prisonniers qui étaient là ont fui** », a-t-il lancé laconiquement. »

Source : KOLYA BANGOURA, Mohamed, « Fria : la prison civile attaquée, 36 prisonniers dehors », *Friaguinée*, 15 mai 2019.

« D'après un des gardes pénitenciers de la prison de Fria : "C'est vers 12 heures que j'ai vu un groupe de jeunes manifestants venir casser la porte de la prison civile. Comme on était que 3, on ne pouvait rien faire. **Les 36 détenus ont pris la fuite.** Ils ont endommagé certains objets, ont fouillé partout, cassé les portes à l'intérieur comme à l'extérieur". »

2. Les conditions générales de détention dans les prisons guinéennes

Les prisons guinéennes souffrent de nombreux maux, dont la **surpopulation** (a), **l'insalubrité des locaux** (b), le **non-respect du principe de séparation catégorielle des détenus** (c), un **manque d'hygiène** (d), un **manque d'accès aux soins** (e) et une **carence en nourriture** (f), bien que **cette carence soit à relativiser** (g).

a) Une première préoccupation liée à la surpopulation carcérale

Source : Human Rights Watch, *Torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes*, 2006.

« **L'énorme surpopulation carcérale est reconnue comme étant le problème le plus fondamental et le plus chronique** dont souffre la Maison Centrale. Cette dernière était à l'origine prévue pour accueillir de 240 à 300 prisonniers. La population actuelle avoisine les 1 000 personnes mais au cours des dernières années, elle a été jusqu'à héberger 1500 personnes. En d'autres termes, **pour chaque espace existant à la Maison Centrale, il y a 3-3,5 personnes qui prétendent l'occuper**. Résultat : la plupart des prisonniers et détenus passent 24 heures sur 24 dans des cellules exiguës, faiblement éclairées, avec de la place pour dormir et presque rien d'autre. Comme il a été expliqué précédemment, l'incarcération des détenus en attente d'un procès est un facteur qui contribue fortement à la surpopulation carcérale en Guinée. »

Source : Human Rights Watch, *Rapport mondial 2019 / Chapitre Guinée*, 24 janvier 2019.

« Les prisons et les centres de détention guinéens fonctionnent bien en deçà des normes internationales, avec **un surpeuplement important** dû à une **dépendance excessive à la détention préventive, à une gestion médiocre des affaires et à l'incapacité des tribunaux à siéger régulièrement**. Le surpeuplement et les conditions de détention dans le plus grand centre de détention de Conakry, construit pour 300 détenus, ont continué de s'aggraver. Au moment de la rédaction de ce document, l'établissement accueillait environ 1 650 personnes. »

b) L'insalubrité des lieux de détention

Source : Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, 2014.

« Les unités de police et de gendarmerie ainsi que les prisons sont pour la plupart **soit des résidus des anciens locaux détruits, soit des bâtiments d'infortune attribués ou prêtés par d'autres administrations ou loués à des particuliers**. Le **manque d'entretien** dont souffrent ces locaux, ajouté à leur configuration même, **aggravent les risques de violations du droit au respect de la dignité**. Les cellules y sont restreintes, obscures, surchauffées et insalubres. Elles manquent d'aération et de latrines décentes. Les détenus sont souvent obligés de faire leurs besoins sur place, dans des seaux ou sont escortés à l'extérieur. Ils dorment à même le sol. »

c) Le non-respect du principe de séparation catégorielle des détenus

Source : Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, 2014.

« Dans les postes de garde-à-vue en Guinée, le manque de cellules conduit souvent les OPJ à **placer adultes et mineurs dans les mêmes cellules**. Les femmes ne sont généralement pas détenues dans les cellules mais sont retenues dans les couloirs, salons, vérandas, à côté des chefs de poste, sans disposition particulière en rapport avec leurs besoins spécifiques. Cet état de fait est **de nature à placer les mineurs détenus sous l'influence de criminels récidivistes et exposer les femmes à d'éventuelles violations des droits de l'homme telles que les violences sexuelles et humiliations**.

En l'absence de centre de réhabilitation pour mineurs, les enfants en conflit avec la loi sont détenus dans les mêmes locaux que les adultes dans la plupart des prisons du pays. L'administration pénitentiaire maintient que cette situation est due à la surpopulation carcérale, mais certaines sources ont rapporté au HCDH qu'un traitement de faveur accordé à certains détenus adultes, souvent à titre onéreux, serait à la base de cette pratique. »

Source : Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1997, CRC/C/GIN/2, 2009.

« 503. Les enfants mangent rarement à leur faim, à l'exception de ceux dont les parents assurent le complément de repas de l'extérieur. **Toutes les infrastructures de détention ne disposent pas de quartiers mineurs (en dehors de Conakry et N'Zérékoré) et sont dotées d'un personnel quantitativement insuffisant et peu qualifié.** »

d) Un manque d'hygiène provoquant la prolifération de maladies

Source : Prison-insider, *Fiche-pays Guinée*, 2015.

« **La malnutrition et la déshydratation chronique, couplées avec une hygiène défailante, rendent les prisonniers très vulnérables aux maladies.** Les plus récurrentes sont les infections de la peau, le bérubéri (manque de vitamines), la malaria, les diarrhées et les maladies respiratoires. Les détenus atteints de tuberculose ne sont pas séparés des autres détenus, ni surveillés correctement. **Aucune mesure de prévention n'est prise à l'égard des maladies transmissibles** (drainage, moustiquaires, insecticides). (...) Les pénuries d'eau sont courantes. Les détenus manquent de savon pour se laver, laver leurs vêtements et leurs nattes. Peu d'établissements possèdent des douches. La plupart des détenus se lavent en faisant usage de seaux. Les fosses septiques n'ont pas de canaux d'évacuation. L'accumulation des excréments entraîne des maladies comme l'helminthiase ou le paludisme. Les seaux prévus pour satisfaire les besoins des détenus sont vidés irrégulièrement. »

e) Un manque d'accès aux soins considérable

Source : Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, 2014.

« Contrairement aux postes de police et de gendarmerie, les prisons disposent d'unités de soin ou bénéficient des services de personnel de santé chargé de rendre périodiquement visite aux détenus, en général une fois par semaine, ou lorsque l'état de santé d'un détenu l'exige. **Cependant, la réalisation du droit à la santé souffre d'une sérieuse limite dans les prisons, notamment dans les cas où l'état de santé du détenu nécessite des soins spécialisés ou continus.** En effet, les infirmeries des prisons ne fournissent que des soins et des médicaments de base. »

f) Une carence de nourriture provoquant des cas de malnutrition

Source : Human Rights Watch, *Torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes*, 2006.

« Pratiquement tous les prisonniers et détenus interrogés par Human Rights Watch ont indiqué qu'ils n'avaient **pas suffisamment de nourriture**. Les hommes adultes incarcérés à la Maison

Centrale reçoivent généralement deux poignées de riz nature une fois par jour, arrosé d'une cuillère d'huile de palme ou d'une sauce peu consistante.

En 2004, **environ sept personnes mouraient chaque mois de malnutrition ou de maladie à la Maison Centrale**. Bien que Human Rights Watch ait appris par le directeur de la Maison Centrale que ce chiffre avait diminué depuis lors, il est difficile de déterminer le nombre actuel de décès dus à la malnutrition et à la maladie dans cette prison, en partie parce que **le directeur de l'établissement a pour politique de libérer les personnes qui sont sur le point de mourir, quelle qu'en soit la cause, afin de ne pas avoir de décès en détention.** »

g) Vers une amélioration de la quantité des repas

Source : Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, 2014.

« Depuis janvier 2013, **le gouvernement a pris des mesures, avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge, afin d'améliorer l'alimentation dans les établissements pénitentiaires**. Dans la plupart des établissements pénitentiaires de Guinée, les prisonniers reçoivent désormais un petit déjeuner et un déjeuner. **Cependant, la quasi-totalité des détenus se plaignent de la quantité et de la qualité insuffisante des repas fournis**. Afin de remédier aux cas de malnutrition et de sous-alimentation, le CICR effectue régulièrement la pesée et des examens médicaux des détenus, et apporte un soutien considérable à l'administration pénitentiaire en distribuant des biscuits énergétiques et hypocaloriques aux prisonniers 15 présentant des carences alimentaires. »

Source : OFPRA, *Rapport de mission en Guinée*, 2017.

« Selon le directeur de l'administration pénitentiaire et certains médecins qui ont travaillé dans des établissements pénitentiaires, **l'état des prisonniers dans les prisons guinéennes s'est amélioré ces dernières années**, notamment depuis que l'administration a compris que les émeutes étaient dues à une alimentation insuffisante. **Le CICR participe à l'alimentation des détenus et relève une augmentation du budget pour les rations alimentaires mise en œuvre par les autorités début 2012**. Selon un médecin qui a travaillé à la prison de Boké, certains détenus qui étaient dénutris sont sortis en meilleure santé qu'ils n'étaient au jour de leur arrivée. »

3. **Les conditions de détention dans la prison civile de Fria**

Les détenus de la prison civile de Fria souffrent d'**un accès aux soins très limité** (a). Cependant, on a pu constater récemment **des travaux améliorant les conditions de détention de la prison** (b).

a) Un suivi de santé négligé

Source : GUEYE, Mamadou, « Fria : un détenu meurt après avoir été abandonné agonisant à son domicile », *Guinéenews*, 20 avril 2020.

« Aboubacar Camara, un apprenti-chauffeur, âgé de la trentaine, est détenu depuis six mois à la prison civile de Fria. **Agonisant, il a été déposé au domicile de ses parents ce lundi 20 avril. Alors qu'il devait être admis d'urgence dans une structure sanitaire afin de lui procurer les soins nécessaires**. Le constat du médecin a révélé qu'il s'agit d'une mort naturelle, un résultat confirmé à Guinéenews par un garde pénitentiaire ayant requis l'anonymat. A l'en croire, **Aboubacar se plaignait de mal de corps ces derniers temps, toutes les informations remontées**

à ses responsables sur l'état de santé du jeune sont restées sans suite. C'est pourquoi, dit-il, ils ont décidé de le rendre à sa famille. Les circonstances dans lesquelles Aboubacar Camara a trouvé la mort en tant que détenu soulèvent la problématique des conditions de détention dans les pénitenciers. »

b) Vers une amélioration des conditions de détention à Fria

Source : CICR, *Guinée : rénover les prisons pour améliorer le quotidien des détenus*, 2016.

« À la prison civile de Fria, il n'y avait pas d'infirmerie. Les malades étaient reçus dans la cellule pour femmes, en présence de celles-ci. **Le CICR a donc aménagé un local dédié aux soins, plus sûr et respectueux de l'intimité des détenus.** « Nous n'avions pas de salle de consultation ni d'infirmerie où recevoir les malades bénins. **Ce nouveau local nous permet de travailler dans de meilleures conditions** », témoigne l'agent de santé de la prison. À la prison de Fria, la chaleur était étouffante dans certaines cellules. Le CICR y a aménagé **des ouvertures sécurisées pour qu'elles soient mieux ventilées et que la lumière du jour puisse y entrer, améliorant ainsi le bien-être physique et psychologique des détenus.** Nous remercions le CICR car maintenant on respire mieux, on transpire moins et, pendant la journée, on n'est plus plongés dans l'obscurité », se réjouit l'un d'eux. Le CICR a également **remis en état le toit de la prison, qui avait été endommagé lors d'une manifestation populaire.** Désormais, les détenus sont à l'abri des infiltrations d'eau pendant la saison des pluies. »

B. Des pratiques pénitentiaires contraires au respect des droits de l'homme

Des pratiques mettant en cause les droits humains dans les prisons guinéennes peuvent être relevées, à savoir **des cas d'abus de pouvoir par les régisseurs** (1), **des conditions de détentions provoquant des traitements inhumains et dégradants** (2) et le **viol de droits procéduraux** (3). Il convient cependant de noter la **disparition quasi-totale des cas de torture** (4).

1. Des abus de pouvoirs de la part des régisseurs de prison

Source : AL MO, Djiba, « Fria : le régisseur de la prison civile transforme des prisonniers en gardes pénitentiaires », *Guinée*7, 2013.

« Fria, environ 160 km de Conakry, la capitale guinéenne. Ici, le régisseur de la prison civile, M. Amadou Sial Camara, ne manque pas d'imagination. **Pour, selon lui, étoffer son personnel insuffisant, il n'a trouvé mieux que transformer trois détenus en garde pénitentiaire.** Condamnés à des peines allant de 2 ans à 6 ans pour coups et blessures, vol, enlèvement d'enfant, etc., **ces détenus sont connus pour être de grands bandits.** La goutte d'eau qui a fait déborder le vase est sa doute la virée nocturne d'un d'entre eux. En effet **l'homme en tenue de garde pénitentiaire, ivre, a semé la terreur dans un bar de la ville**, en début de semaine. Il n'en fut pas plus pour que le juge d'instruction, M. Souleymane Kouyaté, **fasse des reproches au régisseur à qui il a demandé de "déshabiller" les prisonniers et de les remettre en tôle.** Droit dans ses bottes, le régisseur refuse et fait remarquer qu'il est "le seul responsable de la prison". Et qu'il manque de personnel. »

Source : Human Rights Watch, *Torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes*, 2006.

« Les prisons guinéennes, notamment la Maison Centrale, emploient un grand nombre de gardiens « volontaires », qui n'ont pas de formation et ne sont pas payés par l'Etat pour les services qu'ils fournissent. Par contre, ils sont nourris par le gouvernement en utilisant de l'argent du budget alloué

à l'alimentation des prisonniers et des détenus. (...) Ils se font aussi de l'argent en extorquant les détenus. Par exemple, bien que les garçons soient habituellement séparés des hommes adultes à la Maison Centrale, certains gardiens se servent du placement en cellule avec des adultes comme moyen d'extorsion. Un garçon qui a reçu de l'argent de ses parents peut être placé avec des adultes jusqu'à ce que l'enfant accepte de donner au gardien une partie de son argent. **De telles pratiques violent l'Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel stipule que « les jeunes prévenus sont séparés des adultes ».** Un fonctionnaire du Ministère de la Justice interrogé par Human Rights Watch a déploré l'absence de salaire et de formation, y voyant là une explication au fait que certains gardiens de prison se livrent à ce qu'il a appelé « le côté pervers des choses ». Human Rights Watch a appris par des fonctionnaires du Ministère de la Justice que le gouvernement avait l'espoir que les gardiens recevraient un salaire et une formation dans un proche avenir. »

2. Des conditions de détention s'apparentant à des traitements inhumains et dégradants

Source : United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme - Guinée, 2015.*

« Les mauvais traitements, l'insalubrité, la malnutrition, les maladies et l'absence de soins médicaux étaient généralisés dans l'ensemble du système carcéral et pires dans les centres de détention de la gendarmerie et de la police. La violence, la corruption et le mélange des mineurs, des femmes et des hommes ont continué de poser problème. Au 1er octobre, la prison centrale de Conakry, dont la capacité d'accueil était de 300 personnes, en hébergeait environ 1400. **Les mineurs étaient détenus dans un quartier distinct de la prison, où ils dormaient dans des lits de fer superposés, sans matelas, ou à même le sol parce qu'il faisait trop chaud dans le lit du haut qui se trouvait sous la toiture en tôle du bâtiment.** Les détenus en attente de procès (59%) n'étaient pas séparés des prisonniers condamnés (41%) et les autorités carcérales n'étaient souvent pas en mesure de suivre les détenus en attente de procès après leur arrestation. La plupart des prisons et des centres de détention étaient surpeuplés. **Dans un quartier de la prison centrale de Conakry, environ 700 prisonniers étaient hébergés dans trois bâtiments où, estimait-on, 50 prisonniers étaient entassés dans des cellules d'environ 6m sur 7,50m, avec un bloc sanitaire ouvert (toilettes et douche) au centre.** Les détenus, qui couchaient côte à côte sur le sol en raison du surpeuplement et du manque de lits, n'étaient autorisés à quitter leur cellule qu'une heure par jour. Des responsables pénitentiaires ont transformé des locaux de réhabilitation, tels que des salles de classe et des ateliers, en dortoirs, en raison du surpeuplement. **Le manque de personnel de santé et de médicaments dans les prisons, associé à la malnutrition et à la déshydratation, rendait toute infection ou maladie potentiellement mortelle ;** des cas de bérubéri ont été enregistrés et les décès de détenus faisaient rarement l'objet d'enquêtes. **La prison centrale de Conakry était la seule à avoir un docteur et du personnel médical à plein temps** mais manquait de médicaments et de fonds.

Les détenus devaient parfois attendre d'être à l'article de la mort pour recevoir des soins. Selon le médecin de la prison centrale de Conakry, entre janvier et la fin juin, huit prisonniers étaient décédés de malnutrition ou d'un manque de médicaments pour traiter des maladies telles que la tuberculose. La négligence, la mauvaise gestion et l'absence de moyens étaient répandues. **Les toilettes ne marchaient pas et les détenus dormaient, mangeaient, faisaient leurs besoins et se lavaient au même endroit.** De nombreuses prisons étaient d'anciens entrepôts mal aérés. La chaleur y était étouffante et l'alimentation en électricité, insuffisante. Selon des ONG, la malnutrition était endémique dans l'ensemble du système carcéral. »

3. Des droits procéduraux bafoués

Source : ONU Info, *Guinée : l'ONU dénonce les conditions effroyables dans les lieux de détention, 2014.*

« Sur la base des visites effectuées par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Guinée dans 30 centres de détention et 53 postes de police et de gendarmerie, le rapport documente **des violations des droits de l'homme commises à différents stades de la chaîne pénale**, parmi lesquelles le non- respect des garanties procédurales lors de l'arrestation, de la garde-à-vue et dans la conduite du procès pénal. L'application des droits fondamentaux et des garanties procédurales, comme le droit au respect de l'intégrité physique et morale, le droit à la défense au cours d'un procès pénal et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite devant un juge dans un bref délai et d'être jugée dans un délai raisonnable, souffre de sérieuses restrictions. »

4. Une pratique de la torture quasi-inexistante dans les prisons guinéennes

Source : Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, 2014.

« D'après le constat du HCDH, **le recours systématique à la torture a pratiquement disparu dans les prisons guinéennes**. Les quelques cas rapportés ont eu lieu au cours de l'arrestation ou de l'enquête préliminaire. Les principales causes semblent relever de l'acharnement de certains OPJ à obtenir des suspects, des aveux ou des dénonciations de complices ou commanditaires, ou la volonté d'infliger une punition à la personne gardée à vue. La méconnaissance et l'ignorance de la loi de la part de certains agents expliquent également le recours à cette pratique. »

Source : OFPRA, *Rapport de mission en Guinée*, 2017.

« **Selon l'association KAD, intervenant dans les lieux de détention de Kindia, les prisonniers ne font pas l'objet de mauvais traitements en prison**. Ceux-ci se produiraient en amont, au moment de l'arrestation et de la garde à vue à la gendarmerie. Les associations de défense des droits de l'Homme relèvent de nombreux cas de torture avant et pendant la détention à la maison centrale de Conakry (notamment des électrocutions). Ces mêmes sources affirment que les détentions provisoires prolongées y sont très importantes. »

III- Le statut de l'enfant et l'administration de la justice pénale pour mineurs

L'étude de la **législation pénale guinéenne applicable** (A) permet de mettre en exergue la protection spéciale prévue pour les mineurs, laquelle est d'autant plus renforcée pour les enfants, mineurs de moins de dix-huit ans. En ce sens, les mineurs et enfants ayant commis des infractions pénales sont censés jouir d'un accompagnement et d'un soutien accru, disposer d'interlocuteurs spécifiques et **bénéficiaire d'aménagements des procédures** (B) ainsi que des **peines** (C) afin de tenir compte de leur intérêt supérieur. Néanmoins, **l'application** de ces diverses mesures par le système judiciaire guinéen semble plus que **restreinte** (D).

A. Étude du droit applicable

Le droit guinéen applicable à l'espèce présente plusieurs conflits de normes ainsi l'étude du droit positif applicable aux faits litigieux doit être faite en considération de deux ordres juridiques distincts : **l'étude de la loi applicable** (1) puis l'applicabilité des **normes internationales** (2).

1. Étude de la loi applicable

Le requérant ayant été inculpé pour le chef de meurtre, constitutif de crime, il convient d'étudier la législation pénale guinéenne applicable. Puisque les faits, tels que narrés par le requérant, remontent à 2015, les **lois applicables à l'espèce seront celles antérieures aux faits** (a). Sera faite référence alors au Code pénal issu de la loi du 31 décembre 1998, au Code de procédure pénale issu de la loi du 31 décembre 1998, au Code civil issu de la loi du 16 février 1983 et à la Constitution du 7 mai 2010. Seront ensuite précisés les **textes spéciaux applicables eu égard à la qualité de mineur et enfant** du requérant (b). Enfin, cette étude sera marquée par la contradiction entre différents textes législatifs, ce qui conduira à **l'application prioritaire du Code de l'enfant, lequel dispose de lois spéciales et nouvelles** (c) en ce qu'il regroupe et met à jour les différents textes guinéens relatifs à la protection des enfants.

a) L'application des lois antérieures aux faits

Source : Article 6, Nouveau Code pénal de la République de Guinée.

« Article 6 : Sont seuls punissables, les faits constitutifs d'une infraction à la **date à laquelle ils ont été commis**. (...) »

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur **et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée**, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. »

b) Les lois spéciales applicables aux mineurs et enfants

Source : Article 399, Code civil de la République de Guinée.

« Article 399 : Le **mineur** est individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a **point encore l'âge de vingt et un ans accomplis**. »

Source : Articles 1 et 2, Code de l'enfant guinéen.

« Article 1 : Tout être humain âgé de **moins de 18 ans est un Enfant**. (...) »

Article 2 : **Tout Enfant a le droit de jouir des droits reconnus par le présent Code** (...) »

c) L'application prioritaire de la loi nouvelle et spéciale

Source : Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1997, CRC/C/GIN/2, 2009.

« 13. Également, le Gouvernement a été très préoccupé d'adopter un **texte de lois global**, relatif aux droits de l'enfant qui **rassemble tous les textes de lois jadis éparses dans différents documents**. Ce **Code de l'enfant** est en attente de ratification par l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement rassure le Comité que des efforts ont été fournis afin que sa **législation soit conforme avec les dispositions de la Convention**. »

2. L'étude de l'applicabilité des normes internationales

Source : Article 151, Constitution de la République de Guinée, Conseil National de Transition, Décret n° D/068/PRG/CNDD/SGPRG/2010, 2010.

« Article 151 : Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une **autorité supérieure à celle des lois**, sous réserve de réciprocité. »

Source : Article 9, Code civil de la République de Guinée.

« Article 9 : Les Lois prises au sens large obéissent à la **hiérarchie** suivante dans l'ordre décroissant d'importance (3) :

- Constitution ;
- Proclamation ;
- **Traités internationaux ;**
- **Loi ou Ordonnance ; (...)** »

B. La protection des mineurs dans la procédure judiciaire guinéenne

Le régime de protection procédurale guinéen des mineurs accusés d'infractions peut être appréhendé sous plusieurs aspects, le **droit à l'assistance d'un avocat** (1), le **droit à l'accompagnement et au suivi pendant la procédure** (2), le **jugement par des juridictions spécialisées** (3), la **prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant** (4), le **caractère subsidiaire des mesures privatives de liberté** (5) ou encore leurs **droits et devoirs généraux devant la loi** (6).

1. Le droit à l'assistance d'un avocat

Les droits de la défense sont consacrés par plusieurs textes, internes et internationaux. Le droit à l'assistance d'un avocat est notamment garanti par des **dispositions constitutionnelles générales** (a), des **dispositions spéciales du Code de l'enfant** (b) ainsi que des **dispositions conventionnelles internationales** (c).

a) Dispositions générales du droit à l'assistance d'un avocat

Source : Articles 8, 9, 23 et 24, Constitution de la République de Guinée, Conseil National de Transition, Décret n° D/068/PRG/CNDD/SGPRG/2010, 2010.

« Article 8 : Tous les êtres humains sont **égaux** devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. (...) »

Article 9 : (...) Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés. (...)

Tous ont **droit à un procès juste et équitable**, dans lequel le droit de se **défendre est garanti**. Le **droit à l'assistance d'un Avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation** ou de la **détention**. La loi établit **les peines nécessaires et proportionnées** aux fautes qui peuvent les justifier. (...)

Article 23 : L'État doit promouvoir le bien-être des citoyens, **protéger et défendre les droits de la personne humaine** et les défenseurs des droits humains. (...)

Article 24 : La **loi garantit** à tous **l'exercice** des libertés et des **droits fondamentaux**. »

b) Dispositions spéciales du Code de l'enfant guinéen

Source : Article 340, Code de l'enfant guinéen.

« Article 340 : (...) L'Enfant doit être informé dans le plus court délai et directement des faits qui lui sont reprochés, de son **droit** à être **assisté d'un Avocat** et de son droit de bénéficier de la présence d'un parent ou tuteur.

Tout Enfant poursuivi pour une infraction pénale doit être **assisté gratuitement d'un Avocat**. A défaut de choix d'un Avocat par l'Enfant ou ses représentants légaux, le Procureur de la République, le Juge de paix, le Juge des Enfants ou le Juge d'Instruction fait désigner par le Bâtonnier **un Avocat d'office**. »

Source : Article 712, Code de procédure pénale de la République de Guinée.

« Article 712 : Le Juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un **défenseur d'office**. (...) »

Source : Article 2, Code de l'enfant guinéen.

« Article 2 : **Tout Enfant a le droit de jouir des droits reconnus par le présent Code sans distinction** de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, **de fortune**, d'état de santé, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal. »

c) Dispositions conventionnelles du droit à l'assistance d'un avocat

Le droit à un procès équitable est garanti par le principe des droits de la défense et notamment par le principe de l'égalité devant la loi conféré par la **Convention internationale des droits de l'enfant (i)** ainsi que le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ii)**.

i. La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE)

Source : Nations Unies Collection des Traités, État des traités, CHAPITRE IV 11., Convention relative aux droits de l'enfant, consulté le 01/11/2020.

La CIDE a été ratifiée par le gouvernement guinéen en 1990.

Source : Articles 37 et 40, Convention internationale des droits de l'enfant, 1989.

« Article 37 : (...) d- Les enfants privés de liberté aient le **droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique** ou à toute autre assistance appropriée. (...) »

Article 40 : Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une **assistance juridique** ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense. La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités chaque fois que cela est possible. »

ii. *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*

Source : Nations Unies Collection des Traités, État des traités, CHAPITRE IV 4., Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consulté le 01/11/2020.

Le PIDCP a été ratifié par le gouvernement guinéen en 1978.

Source : Articles 14 et 24, Pacte international sur les droits civils et politiques, 1966.

« Articles 14 : (...) 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) »

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à **avoir l'assistance d'un défenseur de son choix** ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, **à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais**, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; (...)

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. (...)

Article 24 : 1. **Tout enfant**, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, **a droit**, de la part de sa famille, de la société et de l'État, **aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.** »

Source : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No 17, *Article 24 (droits de l'enfant)*, 1989.

« Le Comité observe à cet égard que, tandis que l'obligation de non-discrimination à leur égard découle de l'article 2 en ce qui concerne l'ensemble des droits prévus par le Pacte, et de **l'article 26 en ce qui concerne l'égalité devant la loi, la clause de non-discrimination que renferme l'article 24** porte très précisément sur les mesures de protection les concernant spécifiquement, telles qu'elles sont prévues dans cette même disposition. »

Source : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 32, *Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, 2007.

« 32. L'alinéa b du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de légalité des armes. (...) »

34. Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil **exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai.** (...)

37. Le droit d'assurer sa propre défense sans avocat n'est cependant pas absolu. L'intérêt de la justice peut, dans certaines circonstances, **nécessiter la commission d'office d'un avocat** contre le gré de l'accusé, en particulier si l'accusé fait de manière persistante gravement obstruction au

bon déroulement du procès, si l'accusé doit répondre à une accusation grave mais est manifestement incapable d'agir dans son propre intérêt.

38. Troisièmement, l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 **garantit à l'accusé le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.** La gravité du délit est importante pour décider si « l'intérêt de la justice » exige qu'un défenseur soit commis d'office, de même que l'existence d'une chance objective de succès en appel. Dans les affaires **où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure.** Les avocats commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doivent représenter de façon effective l'accusé. »

Source : Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Guinée*, CRC/C/GIN/CO.2, 2013.

« c) Garantir aux enfants en conflit avec la loi le **respect des droits procéduraux, notamment les droits à l'assistance d'un avocat** et à des audiences à huis clos ainsi que le principe de célérité; »

2. Le droit à l'accompagnement et au suivi pendant la procédure

Ce droit à l'accompagnement et au suivi du mineur accusé d'infractions pendant la procédure se décompose en réalité en plusieurs droits et obligations, que ce soit le **droit à l'information de l'accusé** (a), **l'obligation de prévenir les parents de celui-ci** (b) complété par son **droit d'être accompagné et suivi par eux** (c) - les deux derniers droits étant toutefois remis en doute par l'éventuel **défaut de preuve de filiation découlant de l'absence d'acte de naissance** et de jugement supplétif de naissance¹ (d) - ou encore son **droit à un suivi par un Délégué chargé de l'Enfance** (e).

a) Le droit à l'information de l'enfant accusé

Source : Article 62, Code pénal de la République de Guinée.

« Article 62 : **Aucune poursuite ne pourra être exercée** en matière de crime ou de délit contre les mineurs **sans information préalable.** (...) »

Source : Article 340, Code de l'enfant guinéen.

« Article 340 : Dès qu'un **Enfant est appréhendé**, l'Officier de Police Judiciaire **doit informer immédiatement de cette mesure les parents**, le tuteur, la personne ou le Service auquel est confié l'Enfant.

(...) **L'Enfant doit être informé** dans le plus court délai et directement des faits qui lui sont reprochés, de son **droit à être assisté d'un Avocat** et de son droit de **bénéficier de la présence d'un parent ou tuteur.** (...) »

b) L'obligation de prévenir les parents

Source : Article 712, Code de procédure pénale de la République de Guinée.

¹ ANNEXE 1 : Tableau de statistiques : Evolution du nombre de jugements supplétifs de naissance délivrés par Justice de paix.

« Article 712 : Le **Juge des enfants prévient des poursuites les parents**, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. (...) »

c) Le droit à la présence et au suivi des parents

Source : Article 722, Code de procédure pénale de la République de Guinée.

« Article 722 : Le **Tribunal pour enfants statue après avoir entendu** l'enfant, les témoins, **les parents**, le tuteur ou gardien, le Ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simples renseignements, les coauteurs ou complices majeurs. (...) »

Source : Article 340, paragraphe 4, Code de l'enfant guinéen.

« Article 340 : (...) L'Enfant doit être informé dans le plus court délai et directement des faits qui lui sont reprochés, de son droit à être assisté d'un Avocat et de son **droit de bénéficier de la présence d'un parent** ou tuteur. (...) »

Source : Article 9, paragraphe 3, Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 44/25, 1989.

« Article 9 : (...) 3. Les États parties respectent le **droit de l'enfant** séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux **d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la **détention, l'emprisonnement**, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, **l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant** ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille **les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille**, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »

d) L'éventuel défaut de preuve de la filiation : l'absence d'acte de naissance

Source : Articles 157 et 158, Code de l'enfant guinéen.

« Article 157 : Les **déclarations de naissance** seront **faites dans les six mois** de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. (...) »

Article 158 : Lorsqu'une naissance **n'aura pas été déclarée dans le délai légal**, l'officier de l'état civil ne pourra **la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente de la Préfecture dans laquelle est né l'Enfant**, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le Tribunal compétent sera celui du domicile du requérant. »

Source : Articles 8, 10 et 11, Code de l'enfant guinéen.

« Article 8 : Tous les **enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits** et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère. Ils rentrent dans la famille de chacun d'eux. (...) »

Article 10 : La possession d'état **s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.** La possession d'état doit être continue. (...)

Article 11 : Les principaux de ces faits sont :

- Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
- Que ceux-ci l'ont **traité comme leur Enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère** ;
- Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- Qu'il est reconnu pour tel, dans la Société et par la famille ;
- Que l'autorité publique le considère comme tel. »

Source : Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Guinée*, CRC/C/GIN/CO.2, 2013.

« 44. Le Comité se félicite des nombreuses mesures que l'État partie a prises pour accroître le taux d'enregistrement des naissances, notamment la création en 2011 d'une Direction nationale de l'état civil, mais il relève **toutefois avec préoccupation qu'un tiers seulement des naissances sont enregistrées.** Le Comité regrette que la Direction nationale de l'état civil ne soit pas dotée de moyens appropriés pour mener à bien son mandat. Il s'inquiète également **des difficultés d'accès aux centres d'enregistrement des naissances, liées à leur situation géographique, ainsi que du coût de l'obtention d'un certificat de naissance, qui représente un sérieux obstacle, en particulier pour les familles pauvres.**

45. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour étendre l'enregistrement des naissances et le faciliter, en **particulier dans les zones rurales**, en assurant le bon fonctionnement de la Direction nationale de l'état civil et en abaissant le montant des frais d'obtention d'un certificat de naissance. »

e) Le droit à un suivi par un Délégué chargé de l'Enfance

Source : Articles 302 et 308, Code de l'enfant guinéen.

« Article 302 : Un Délégué chargé de l'Enfance sera nommé par le Ministre en charge de l'Enfance dans chaque Préfecture. (...)

Article 308 : Le Délégué chargé de l'Enfance dispose, à cet effet, des prérogatives qui l'habilitent légalement :

1. **A écouter l'Enfant et ses parents** à propos des faits signalés ;
2. A procéder aux investigations et à **prendre des mesures adéquates en faveur de l'Enfant** ;
3. A **prendre**, sur la base des enquêtes sociales, **les mesures préventives appropriées à l'égard de l'Enfant** ;
4. A établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au Juge des enfants ;
5. **A suivre la situation de l'Enfant en milieu carcéral** en rapport avec les autorités judiciaires. »

3. Le jugement par des juridictions spécialisées

Source : Articles 310, 326 et 339, Code de l'enfant guinéen.

« Article 310 : La **protection judiciaire de l'Enfant est assurée par les juridictions pour mineurs.** Les juridictions pour mineurs sont :

1. Le Juge des Enfants ;
2. Le Tribunal pour Enfants ;
3. La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel ;
4. La Cour d'Assises des mineurs. (...)

Article 326 : Les **Enfants âgés de 13 à 18 ans révolus**, auxquels sont imputés une infraction qualifiée contravention, délit ou crime, **ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun**. Ils ne sont **justiciables que du Juge des Enfants, du Tribunal pour Enfants ou de la Cour d'Assises des mineurs**. (...)

Article 339 : **L'Enfant auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sera pas déféré aux juridictions pénales de droit commun**. Il ne sera **justiciable que des juridictions pour mineurs**.

Les faits commis par un Enfant de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

L'Enfant de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité.

Les enfants de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la Loi. (...) »

Source : Article 322, paragraphe 1, Code de l'enfant guinéen.

« Article 322 : **Le mineur âgé de 16 ans au moins, accusé de crime est jugé par la Cour d'Assises des mineurs**. Celle-ci se réunit durant la session de la Cour d'Assises. »

Source : Article 718, paragraphe 1, Code de procédure pénale de la République de Guinée.

« Article 718 : **Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime est jugé par la Cour d'Assises des mineurs**. Celle-ci se réunit durant la session de la Cour d'Assises. Elle est composée d'un Président, de deux Conseillers et de six Jurés. »

4. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

Source : Articles 2, 4 et 6, Code de l'enfant guinéen.

« Article 2 : Tout Enfant a le droit de jouir des droits reconnus par le présent Code sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, d'état de santé, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

L'intérêt supérieur de l'Enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les Institutions publiques ou privées, les Tribunaux ou les autorités administratives. (...)

Article 4 : (...) Le présent Code institue la **correctionnalisation** et la procédure de non-incrimination par le biais de la médiation ainsi que la participation des Services et Institutions concernés par l'Enfance dans la prise de décisions et dans le **choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'Enfant**. (...)

Article 6 : **Toute décision prise doit tendre à maintenir l'Enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'Enfant**. Ladite décision doit garantir à l'Enfant le **droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie, et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondants au milieu familial normal**. »

Source : Articles 3 et 9, Convention Internationale des Droits de l'Enfant, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 44/25, 1989.

« Article 3 : 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.** (...) »

Article 9 : 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, **sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.** Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. (...) »

5. Le caractère subsidiaire des mesures privatives de liberté

Source : Articles 4 et 341, Code de l'enfant guinéen.

« Article 4 : Le présent Code, en se basant sur les **principes humanitaires et d'équité**, énonce au sujet du phénomène des enfants contrevenants, des **solutions adéquates préalables à l'intervention des organes de la Justice pénale.** La priorité est donnée aux moyens préventifs et éducatifs. Il est recommandé **d'éviter de recourir autant que possible à la garde à vue, à la détention provisoire ainsi qu'aux peines privatives de liberté.** (...) »

Article 341 : **L'Enfant de 13 à 18 ans ne peut être détenu provisoirement dans une Maison d'arrêt par le Juge d'Instruction qu'en dernier ressort et s'il estime impossible de prendre toute autre disposition.** Dans ce cas, l'Enfant est détenu dans un **quartier séparé de celui des adultes** pour une **durée n'excédant pas** quatre mois si les poursuites concernent un délit, **six mois** lorsque les poursuites sont exercées à raison d'un crime. »

Source : Article 713, Code de procédure pénale de la République de Guinée.

« Article 713 : Le **mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une Maison d'arrêt**, par le Juge des enfants que si cette **mesure paraît indispensable** ou encore s'il est **impossible de prendre toutes autres dispositions.**

Le Juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.

Dans ce cas, le mineur est **retenu dans un quartier spécial**, à défaut dans un **local spécial.** Les diligences faites, le Juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du Ministère public, communiquer le dossier à ce dernier. »

Source : Article 3, paragraphe 3, Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 44/25, 1989.

« Article 3 : (...) 3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit **conforme aux normes fixées par les autorités compétentes**, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le **nombre et la compétence de leur personnel** ainsi que l'existence **d'un contrôle approprié.** »

6. Les droits et devoirs généraux devant la loi

Source : Articles 8 et 9, Constitution de la République de Guinée.

« Article 8 : Tous les êtres humains sont **égaux devant la loi**. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.

Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnicité, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 9 : **Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, pour les motifs et dans les formes prévues par la loi.**

Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'une procédure conforme à la loi.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti. Le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier. »

Source : Article 7, Code de l'enfant guinéen.

« Article 7 : Tout Enfant a des **devoirs envers** ses parents, sa famille, **la Société, l'État** et toute autre Communauté légalement reconnue, ainsi qu'envers la Communauté Internationale. L'Enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans le présent Code, a le devoir : (...)

d) De respecter la **Loi Fondamentale et les lois de la République** ;

e) De respecter les **droits, la dignité et l'honneur** d'autrui ;

g) D'œuvrer au **respect des Droits de l'Homme** et des Droits de l'Enfant ;

h) D'œuvrer à la **sauvegarde de l'ordre public**, de la santé et de la moralité publiques (...) »

C. La protection des mineurs qui ont commis un crime sous le prisme de leur régime de peines applicable

L'analyse de la protection des mineurs suspectés d'avoir commis un crime passe, dans un troisième temps, par l'étude du régime de leurs peines. Cette étude débute par la qualification pénale des faits de l'espèce notamment par la question de la **légitime défense** afin de déterminer l'existence d'un crime ou d'un délit (1). En effet, cette question doit être ici appréhendée au vu des dissensions entre la qualification pénale retenue contre le requérant et sa version des faits, puis, par l'analyse précise des **peines attribuées aux faits litigieux selon l'âge du mineur accusé au moment des faits** (2).

1. L'enjeu de la qualification pénale : les conséquences de la légitime défense

La prise en compte ou non de la légitime défense en faveur du requérant entraîne des répercussions importantes concernant la **qualification pénale à retenir à l'encontre de celui-ci** (a). Cependant, concernant ces répercussions, il faudra distinguer celles résultant de la légitime défense, dont la mise en œuvre est mise à mal par une **absence de définition dans les textes** (b) et celles découlant du **fait excusable** (c).

- a) Les différentes qualifications pénales possibles selon l'admission ou non de la légitime défense

Source : Article 282, paragraphe 1, Code pénal de la République de Guinée.

« Article 282 : **Le meurtre est un homicide commis volontairement.** »

Source : Article 310, Code pénal de la République de Guinée.

“Article 310 : - Sera puni (...), celui qui aura, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, **involontairement** donné la mort à autrui ou aura involontairement été la cause de cette mort.”

b) La légitime défense

Le droit pénal guinéen, et en particulier son Code pénal, ne contiennent que peu de dispositions portant plus ou moins directement sur la légitime défense. En effet, les quelques articles faisant mention de celle-ci ne la définissent pas mais la consacrent simplement comme un fait limitant, voire excluant, la responsabilité.

Source : Article 59, paragraphe 4, Code pénal de la République de Guinée.

« Article 59 : Il n'y a **ni crime, ni délit** : (...)

4 - Lorsque **l'action était commandée par la nécessité de sa légitime défense** ou de celle d'autrui. »

c) Le fait excusable

Source : Articles 313 et 318, Code pénal de la République de Guinée.

« Article 313 : Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont **excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves** envers les personnes victimes desdits coups ou violences. (...)

Article 318 : Lorsque le fait d'excuse sera prouvé : - S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité, la **peine sera réduite à un emprisonnement de 1 à 5 ans** ; (...) »

2. **Des régimes distincts de peines applicables par tranches d'âge mais prohibant tous la réclusion criminelle à perpétuité pour les mineurs**

Concernant la protection des mineurs sous le prisme de la peine, il est important de distinguer deux tranches d'âge soumises à des régimes différents, le **mineur âgé de moins de 16 ans** (a) et le **mineur dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans** (b). Même si dans tous les cas, celui-ci ne pourra être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité selon l'article 345 du Code de l'enfant guinéen, lequel indique en effet qu'« En aucune circonstance, la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne seront prononcés pour des infractions commises par des enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits. (...) »

a) Le régime de peines applicable à un mineur de moins de 16 ans

Source : Article 66, Code pénal de la République de Guinée.

« Article 66 : Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans qui est convaincu de crime : S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines suivantes lui seront applicables :

- 10 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ; (...) »

Source : Article 345, Code de l'enfant guinéen.

« Article 345 : En aucune circonstance, la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne seront prononcés pour des infractions commises par des Enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits.

L'Enfant âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans qui est convaincu de crime :

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines suivantes lui seront applicables :

- 5 à 7 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ; (...) »

b) Le régime de peine applicable à un mineur de plus de 16 ans

Source : Articles 67, Code pénal de la République de Guinée.

« Article 67 : Le mineur âgé de 16 à 18 ans convaincu de crime sera condamné aux peines suivantes :

- 10 à 20 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ; (...) »

Source : Article 339, Code de l'enfant guinéen.

« Article 339 : (...) **L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficié aux enfants de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.** En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 48 du Code pénal. »

Source : Article 48, Code pénal de la République de Guinée.

« Article 48 : Sauf dispositions contraires de la loi, si la Cour reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, c'est-à-dire des faits accessoires diminuant la force de l'infraction, les peines seront modifiées comme suit : (...)

2 - Si la peine prévue est celle de la réclusion criminelle à perpétuité, la Cour appliquera la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans ou celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans ; (...) »

Source : Article 346, paragraphe 1, Code de l'enfant guinéen.

« Article 346 : **L'Enfant âgé de 16 à 18 ans convaincu de crime sera condamné aux peines suivantes : - 5 à 10 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ; (...)** »

D. Le non-respect, en pratique, du standard de protection législatif par le système judiciaire guinéen

Si la loi guinéenne est théoriquement protectrice envers les mineurs, et particulièrement envers les enfants, la réalité factuelle démontre de nombreuses lacunes dans l'exécution des exigences législatives. En effet, les conditions de détention sont parfois déplorables (*cf. supra II*) et les prérequis procéduraux sont souvent bafoués, d'abord en raison **d'inégalités géographiques** (1) mais aussi en raison d'un **dysfonctionnement généralisé du système judiciaire national** (2).

1. Une rupture avérée des droits de la défense selon la situation géographique

La satisfaction des droits de la défense varie largement, en Guinée, selon le lieu de l'affaire. En effet, dans la plupart des villes guinéennes autres que la capitale, on relève une **absence de Cour d'assises pourtant** nécessaires en matière criminelle (a) couplée d'un **déficit d'avocats entraînant la non-représentation des justiciables** (b).

a) L'absence supposée de Cour d'assises à Fria

Source : Centre d'étude et de recherche pour l'intégration régionale et le développement de l'Afrique, *Organisation judiciaire de la République de Guinée*, date de publication inconnue.

« La Cour d'Assises est une formation de la Cour d'Appel, composée des mêmes Magistrats de la Cour d'Appel en matière criminelle. Elle a son siège à la Cour d'Appel.

La Cour d'Assises peut siéger dans une autre ville que celle du chef lieu. On procède ainsi à des **audiences dites foraines**. (...)

La Cour d'Assises des mineurs est la juridiction chargée de juger tout mineur âgé de 16 ans au moins, accusé de crime.

La Cour d'Assises des mineurs **se réunit durant la session de la Cour d'Assises**. Elle est composée d'un Président des Assises, de deux Assesseurs et de six Jurés.

Ce sont les mêmes Magistrats de la Cour d'Assises de droit commun qui composent la Cour d'Assises des mineurs.

L'organisation, la compétence et la composition de la Cour d'Assises sont fixées par le Code de Procédure pénale.

Il existe deux (2) Cours d'Assises notamment, à Conakry et Kankan. »

Source : Fédération internationale des ligues des droits de l'enfant, *GUINEE CONAKRY, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 Nouveau pouvoir, espoir de justice ?*, 2010, p. 22.

« L'accès à la justice est largement limité en raison des facteurs évoqués plus haut – manque d'indépendance, corruption, etc. – mais aussi en raison d'une **mauvaise administration et organisation de la Justice**. Le nombre limité de juridictions de fonds (justice de paix et tribunaux de première instance), leur éloignement géographique ainsi que les difficultés de coordination avec les deux seuls Cours d'appel existantes (Conakry et Kankan) dont elles relèvent, rendent la justice difficile à saisir et à suivre. Il existe bien des audiences foraines mais uniquement en matière criminelle. En réalité, **les Cours d'assises foraines ne sont pas organisées**. »

En outre, aucun renvoi à la Cour d'assises des mineurs n'a été opéré en 2015².

Source : Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Guinée*, CRC/C/GIN/CO.2, 2013.

« 85. Le Comité **accueille favorablement la création d'un tribunal pour mineurs à Conakry** et l'organisation de formations à l'administration de la justice pour mineurs dans tous les tribunaux de première instance, mais il constate avec préoccupation que :

a) **En dehors de la capitale, les tribunaux, de même que les juges, les procureurs et les professionnels, ne sont pas spécialisés ;**

b) **La privation de liberté est la peine la plus courante pour les enfants en conflit avec la loi, y compris pour des enfants âgés de 13 ans à peine ;**

² ANNEXE 2 : Tableau de statistiques : Evolution des renvois en Cour d'assises des mineurs.

- c) Les enfants sont placés en détention provisoire pendant de longues périodes jusqu'à ce que la cour d'assises puisse examiner leur cas ; que les procès ont lieu en audience publique et que les **enfants sont rarement représentés en justice, en raison de la pénurie d'avocats** ;
- e) Beaucoup d'enfants en conflit avec la loi sont incarcérés pour des infractions mineures, **sans que leurs parents soient informés de leur détention** ;
- f) Les enfants ne s'expriment pas librement pendant les interrogatoires de police ou les auditions ; leurs aveux sont parfois obtenus par la torture. »

b) Le déficit d'avocats en dehors de la capitale

Source : Fédération internationale des ligues des droits de l'enfant, *GUINEE CONAKRY, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 Nouveau pouvoir, espoir de justice ?*, 2010, p. 23.

« Les **droits de la défense demeurent eux aussi largement ignorés. Avec 187 avocats pour 10 millions d'habitants**, les Guinéens sont largement **sous-défendus. Moins d'une dizaine d'avocats exerceraient en dehors de la capitale, laissant ainsi près de 8 millions d'habitants être défendus par une poignée d'avocats !** »

Ce déficit est total dans la région de Kindia, dont dépend la ville de Fria.³

2. La méconnaissance généralisée des exigences procédurales par le système judiciaire

Source : Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1997, CRC/C/GIN/2, 2009.

« 505. En effet, la ratification de ces instruments par la Guinée a été suivie par l'élaboration de certains textes de lois tel le Code de l'enfant et la révision des codes civil et pénal. **L'application de ces dispositions reste encore très précaire.**

506. Cette situation s'explique d'une part par le **manque de formation et d'information des agents** impliqués dans la résolution des problèmes des enfants en conflit avec loi (magistrats, agents chargés de la sécurité, éducateurs, surveillants des prisons) ; mais aussi par la **faiblesse du mécanisme d'application et de suivi des dispositions de ces instruments ratifiés** (indicateur du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et par la faible pression exercée par la société civile sur les pouvoirs).

507. Des textes incomplets **favorisent ainsi la violation des droits des enfants** et des femmes. Cette situation entraîne des **conséquences fâcheuses sur les conditions d'arrestation et de détention des enfants** et les femmes (arrestations / détentions arbitraires et illégales, détention préventive prolongée, non application à temps de l'arrêt de la cour quant à l'élargissement des mineurs).

508. Les principales contraintes du secteur sont :

- Le **dysfonctionnement de l'appareil judiciaire** (inadéquation entre les textes de lois existant et leur application) ;
- La **faible diffusion des textes législatifs et juridiques existants** ; (...)
- Le **dysfonctionnement de l'état civil** ne permet pas de **déterminer l'âge** des enfants en conflit avec la loi ; (...)

Source : Fédération internationale des ligues des droits de l'enfant, *GUINEE CONAKRY, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 Nouveau pouvoir, espoir de justice ?*, 2010, p. 23.

³ ANNEXE 3 : Tableau de statistiques : Géographie de l'implantation des cabinets d'avocat assurant le principe des droits de la défense.

« Outre les graves **lacunes de la formation des avocats**, leur capacité à défendre les droits de leurs concitoyens est fortement limitée par le **peu de spécialistes de la défense pénale**, **l'État ne garantissant pas financièrement les prestations d'office exécutées par les avocats**. De même, **l'aide juridictionnelle et la commission d'office d'un avocat, pourtant prévues par décret en matière criminelle, ne sont en pratique pas appliquées**. Le Barreau de Guinée ne peut, dans ces conditions, pas organiser une assistance judiciaire qui serait pourtant profitable aux justiciables. (...) **L'assistance de suspects ou de gardés à vue par un avocat n'est, là encore, pas garantie**. Si l'article 75 du Code de procédure pénale prévoit la présence de l'avocat à l'issue de la 24ème heure de garde à vue, **en pratique, la présence de l'avocat est quasi-systématiquement ignorée**. La notification des droits en garde à vue est elle aussi ignorée, notamment en raison du fait que **très peu d'individus sont en mesure de se faire assister d'un avocat**. »

IV- Le système judiciaire guinéen et sa capacité dans la prévention et la répression de la vindicte populaire et du lynchage

Le Code pénal de l'État guinéen ne définit pas expressément la vindicte populaire et le lynchage. Ils sont **assimilés aux coups et blessures volontaires et au meurtre selon les cas** (A). Malgré ces dispositions, **face au dysfonctionnement du système judiciaire, l'État guinéen n'est pas capable** d'éviter que les personnes se fassent justice elles-mêmes. La vindicte populaire et le lynchage continuent d'être une **pratique de la population locale** (B).

A. Les dispositions relatives à la prévention et la répression de la vindicte populaire et du lynchage

La vindicte populaire et le lynchage constituent une violation du droit à la vie et à l'intégrité physique. La constitution guinéenne consacre la jouissance de ces droits d'une manière générale et les dispositions spécifiques pour réprimer leur violation sont stipulées dans le Code pénal. **Le Code pénal ne définit pas expressément la vindicte populaire et le lynchage. Ils sont assimilés aux coups et blessures volontaires et au meurtre selon les cas.**

Source : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme – Guinée*, 11 novembre 2019.

« La Constitution guinéenne dispose en son article 6 « L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. **Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal.** (...) Si la Constitution consacre la jouissance de ces droits de façon générale, d'autres textes législatifs répriment leur violation de façon spécifique notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'enfant, le Code de justice militaire. »

Source : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Guinée – Additif - Réponses de la Guinée à la liste de points* (CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1), 2018.

« En Guinée, **le Code pénal ne définit pas expressément la vindicte populaire et le lynchage. Ils sont assimilés aux coups et blessures volontaires, homicides selon les cas.** »

Source : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Troisième rapport périodique soumis par la Guinée en application de l'article 40 du Pacte, attendu en 1994* (CCPR/C/GIN/3), 2017.

« **Le droit à la vie est protégé par diverses dispositions du Code pénal guinéen**, notamment en son Titre II (art. 282 et suivants). Les comportements suivants y sont sévèrement réprimés : **Les coups et blessures et violences involontaires ou volontaires** ; Les violences entre époux ; **Le meurtre, l'homicide et l'assassinat** ; L'avortement ; **L'empoisonnement** ; La castration, etc. »

B. Le dysfonctionnement du système judiciaire et la vindicte populaire et le lynchage fréquents

Malgré l'existence de ces dispositions, comme le gouvernement guinéen lui-même l'admet, **son système judiciaire se voit en dysfonctionnement grave** et donc elles manquent d'effectivité. En plus, la population guinéenne éprouve de la méfiance à l'égard de la justice de son pays. D'où,

il est fréquent que des villageois se fassent justice eux-mêmes. En effet, le Comité des droits de l'homme exprime des préoccupations à ces pratiques.

Source : Human Rights Watch, *Rapport mondial 2019 - Chapitre Guinée*, date de publication inconnue.

« **Le système judiciaire a continué de faire face à divers dysfonctionnements**, notamment le manque de salles d'audience adéquates et d'autres infrastructures matérielles, ainsi que le manque de personnel pour mener des enquêtes et des poursuites pour les violations des droits humains et autres crimes. »

Source : Mariam DEMBÉLÉ, Aloyse OERTLI et Anaïs WOEHREL, *Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017- Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)*, 2018.

« **La population a peu confiance dans le système judiciaire guinéen, en raison de la corruption** qui y prévaut, selon plusieurs interlocuteurs parmi les journalistes, la société civile, les diplomates et le HCDH. Selon des représentants de la société civile, en province, **il est fréquent que des villageois se fassent justice eux-mêmes lors d'un flagrant délit de vol par exemple alors que les forces de l'ordre interviennent pour arrêter les coupables et les déférer au tribunal.** Plusieurs détenus parviennent à obtenir leur libération avant la fin de leur peine. La spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF illustre cet état de fait par l'attaque de la prison de Kouroussa, en Haute-Guinée, en 2015, par des habitants qui s'opposaient à la prochaine libération de quatre prisonniers. Ces derniers ont été extraits du centre de détention et assassinés par la population. Cette méfiance envers le système judiciaire est partagée par d'autres représentants de l'administration. Ainsi, les policiers du commissariat de Kindia ont signalé que des prévenus, arrêtés en flagrant délit et déférés devant la justice, avaient été remis en liberté par l'institution judiciaire. Certains venaient même narguer les agents qui les avaient arrêtés. »

Source : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Troisième rapport périodique soumis par la Guinée en application de l'article 40 du Pacte, attendu en 1994 (CCPR/C/GIN/3)*, 2017.

« (...) [L]e pays est souvent confronté **au phénomène de vindicte populaire où des présumés auteurs des délits et de crimes sont brûlés vifs par les populations.** Cette situation s'explique entre autres par le fait de la **rupture de confiance entre les populations et le système en place, ainsi que la persistance de l'impunité.** »

Source : Ministre de la justice de la République de Guinée, *Circulaire No 019/MJ/CAB/2020*, 10 juillet 2020.

« L'analyse et l'exploitation du rapport annuel d'activité de l'année 2019, dressé par l'Inspection Générale des Services Judiciaires, m'a permis de relever **des manquements graves qui provoquent aujourd'hui un grand dysfonctionnement au sein de nos juridictions.** (...) Par ailleurs, l'analyse et l'interprétation des chiffres de la situation carcérale dans le pays, notamment à la Maison Centrale de Conakry, m'ont permis de constater **le nombre très élevé de prévenus non jugés, dont certains sont incarcérés depuis de nombreuses années.** »

Source : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée (CCPR/C/GIN/CO/3)*, 2018.

« **Le Comité exprime ses préoccupations au sujet des vindictes populaires et des lynchages. Il regrette le très faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations à l'encontre des**

responsables (art. 2, 6 et 7). **L'État partie devrait prendre toutes les mesures pour mettre fin aux pratiques de vindictes populaires et de lynchages**, enquêter et poursuivre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées. »

Sources consultées

Toutes les sources en ligne ont été consultées en octobre et novembre 2020.

1. Organisations gouvernementales internationales

- Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, 2014.
https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportofGuinea_October2014.pdf
- Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1997*, CRC/C/GIN/2, 2009.
- Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Guinée*, CRC/C/GIN/CO.2, 2013.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Guinée – Additif - Réponses de la Guinée à la liste de points* (CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1), 2018.
<https://undocs.org/fr/CCPR/C/GIN/Q/3/ADD.1>
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée* (CCPR/C/GIN/CO/3), 2018.
<https://undocs.org/fr/CCPR/C/GIN/CO/3>
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 32, *Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, 2007.
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CPR%2fC%2fGC%2f32&Lang=fr
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 17, *Article 14 (Droits de l'enfant)*, 1989.
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fGEC%2f6623&Lang=fr
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Troisième rapport périodique soumis par la Guinée en application de l'article 40 du Pacte, attendu en 1994* (CCPR/C/GIN/3), 2017.
<https://undocs.org/fr/CCPR/C/GIN/3>
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), *Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014)*, 2014. <http://www.refworld.org/docid/537db9214.html>
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme – Guinée* (A/HRC/WG.6/35/GIN/1), 11 novembre 2019.
<https://undocs.org/fr/A/HRC/WG.6/35/GIN/1>

- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Communication no 377/1989, *Currie c. Jamaïque*, par. 13.4. <https://juris.ohchr.org/Search/Details/731>
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Communication no 704/1996, *Shaw c. Jamaïque*, par. 7.6. <https://juris.ohchr.org/Search/Details/837>
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Communication no 707/1996, *Taylor c. Jamaïque*, par. 8.2. <https://juris.ohchr.org/Search/Details/859>
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Communication no 752/1997, *Henry c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.6. <https://juris.ohchr.org/Search/Details/1783>
- LegiGlobe, *Le système judiciaire de la Guinée Conakry*, 2016. <http://legiglobe.rf2d.org/guinee/2016/07/15/>
- Nations Unie (ONU), Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) : Guinée*, 2015. <http://undocs.org/fr/A/HRC/29/6>
- Nations Unies Collection des Traités, État des traités, CHAPITRE IV 4., Pacte international relatif aux droits civils et politiques, date de publication inconnue. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV4&chapter=4&clang=fr
- Nations Unies Collection des Traités, État des traités, CHAPITRE IV 11., Convention relative aux droits de l'enfant, date de publication inconnue. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV11&chapter=4&clang=fr
- Nations Unies, Réseaux d'information régionaux intégrés (IRIN), *Guineans Flee Conakry Unrest, Ethnic Tension*, 2013. <https://www.ecoi.net/en/document/1000436.html>
- ONU info, *Guinée : l'ONU dénonce les conditions effroyables dans les lieux de détention*, 2014. <https://news.un.org/fr/story/2014/10/299132-guinee-lonu-denonce-les-conditions-effroyables-dans-les-lieux-de-detention>

2. ONG

- CICR, Guinée : Des instructeurs de l'École de gendarmerie formés au respect des droits humains, décembre 2016. <https://www.icrc.org/fr/document/guinee-des-instructeurs-de-lecole-de-gendarmerie-formes-au-respect-des-droits-humains>
- CICR, *Guinée. Rénover les prisons pour améliorer le quotidien des détenus*, 2016. <https://www.icrc.org/fr/document/guinee-renover-prisons-ameliorer-quotidien-detenus>
- Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme, *Un an après le massacre du 28 septembre 2009 : Nouveau pouvoir, espoir de justice ?*, 2010. <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Guineedcon546fconjOGDH.pdf>
- Human Rights Watch, *Rapport mondial 2019 / Chapitre Guinée*, 2019. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325736#bfe8a6>

- Human Rights Watch, *Torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes*, 2006.
<https://www.hrw.org/fr/report/2006/08/22/le-cote-pervers-des-choses/torture-conditions-de-detention-inadaptees-et-usage>
- LandInfo report, *Guinée : La police et le système judiciaire*, 2011.
<https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-La-police-et-le-syst%C3%A8me-judiciaire.pdf>
- Prison-insider, *Fiche-pays Guinée*, 2015.
<https://www.prison-insider.com/rapports-annuels/guinee-2015?s=le-quotidien>

3. Médias

- AL MO, Djiba, « Fria : le régisseur de la prison civile transforme des prisonniers en gardes pénitentiaires », *Guinée7*, 2013.
<https://www.guinee7.com/fria-regisseur-prison-civile-transforme-prisonniers-en-garde-penitentiaire/>
- GUEYE, Mamadou, « Fria : un détenu meurt après avoir été abandonné agonisant à son domicile », *GuinéeNews*, 20 avril 2020.
<https://www.guineenews.org/fria-un-detenu-meurt-apres-avoir-ete-abandonne-agonisant-a-son-domicile/>
- GUILAVOGUI, Siba, « Attaque de la prison civile de Fria : « tous les détenus ont fui » », *GuinéeMatin*, 15 mai 2019.
<https://guineematin.com/2019/05/15/attaque-de-la-prison-civile-de-fria-tous-les-detenus-ont-fui-dit-le-regisseur/>
- KOLYA BANGOURA, Mohamed, « Fria : la prison civile attaquée, 36 prisonniers dehors », *Friaguinée*, 15 mai 2019.
<https://www.friaguinee.net/index.php/2019/05/15/fria-la-prison-civile-attaquee-par-les-manifestants/>
- KOUNDARA DIALLO, Siddy, « Guinée: le droit à la justice pour les enfants au cœur d'une conférence à Conakry », *Africaguinee.com*, 2020.
<https://www.africaguinee.com/articles/2020/06/18/guinee-le-droit-la-justice-pour-les-enfants-au-coeur-d-une-conference-conakry>
- Nom de l'auteur inconnu, « Attaque de la prison civile de Fria : le juge Mamadi Inter Keita promet rigueur et fermeté à l'encontre d'éventuels assaillants », *Kibariguinée*, 21 janvier 2020.
<http://kibariguinee.net/attaque-de-la-prison-civile-de-fria-le-juge-mamadi-inter-keita-promet-rigueur-et-fermete-a-lencontre-deventuels-assaillants/>
- Nom de l'auteur inconnu, « Fria : risques latents d'attaque de la prison civile, le régisseur sonne l'alarme, le juge Inter Keita promet de sévir », *Kibariguinée*, 23 mars 2020.
<https://kibariguinee.net/fria-risques-latents-dattaque-de-la-prison-civile-le-regisseur-sonne-lalarme-le-juge-inter-keita-promet-de-sevir/>
- SOW, Ousmane, « A Fria, la prison civile toujours dans le noir ! », *Le factuel de Guinée*, 2016.
<http://factuguinee.com/magr1.php?langue=fr&type=rub2&code=calb7735>

- TRAORE, Fatoumata, « Fria : la prison civile toujours dans l'obscurité », *Mosaïqueguinée*, 2015. <https://mosaïqueguinée.com/fria-la-prison-civile-toujours-dans-l'obscurite/>

4. Documents officiels nationaux

- Institut National de la Statistique de Guinée, *Annuaire statistique de la Justice*, 2018. <http://www.stat-guinee.org/index.php>
- DEMBÉLÉ Mariam, OERTLI Aloyse et WOEHREL Anaïs, *Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017- Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)*, 2018. https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf
- Ministère de la justice de Guinée, *Capacité d'accueil des établissements pénitentiaires*, date de publication inconnue. <https://justiceguinee.gov.gn/wp-content/uploads/2018/10/List-of-Contacts-at-Prisons.pdf>
- OFPRA, *Rapport de mission en Guinée*, 2017. https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf
- United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme - Guinée*, 2015. <https://photos.state.gov/libraries/guinea/231771/PDFs/hrreportfrent2015.pdf>

5. Législation et jurisprudence

- Code de l'enfant Guinéen, Loi n° L/2008/011/AN, 2008. <https://justiceguinee.gov.gn/laws/code-de-lenfant-guineen/>
- Code de procédure pénale de la République de Guinée, Loi n° 037/AN/98, 1998. <http://gn.china-embassy.org/chn/jsfw/zcfg/P020150401731326238123.pdf>
- Code pénal de la République de Guinée, Loi n° 98/036, 1998.
- Constitution de la République de Guinée, Conseil National de Transition, Décret n° D/068/PRG/CNDD/SGPRG/2010, 2010. <http://gouvernement.gov.gn/index.php/la-constitution-guineene>
- Convention internationale des droits de l'enfant, novembre 1989. <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/50154.pdf>
- Loi d'organisation judiciaire, n°2015/019/AN, 2015. <http://csmguinee.org/loi/Loi%20Organisation%20Judiciaire.pdf>
- Loi n° L/95/021/CTRN, 1995. https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2002-2-page383.htm?try_download=1#
- Nouveau code pénal de la République de Guinée, Loi n° 2016/059/AN, 2016.

<http://gouvernement.gov.gn/index.php/le-code-penal>

- Pacte international sur les droits civils et politique, décembre 1966.
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

6. Ouvrages et thèses

- SECK, Cheikh Yérim, *La justice en Guinée ; Logique juridique*, édition l'Harmattan 2001 p.124 et s.

7. Autres

- Centre d'étude et de recherche pour l'intégration régionale et du développement de l'Afrique, *Organisation judiciaire de la République de Guinée*, date de publication inconnue.
<https://justiceguinee.gov.gn/wp-content/uploads/2018/10/Organisation-Judiciaire-de-la-Re%CC%81publique-de-Guine%CC%81e.pdf>

Annexes

ANNEXE 1 : Tableau de statistiques : Évolution du nombre de jugements supplétifs de naissance délivrés par Justice de paix.

Source : Institut National de la Statistique de Guinée, *Annuaire statistique de la Justice*, 2018, p. 98.

Tableau 6.42 : Evolution du nombre de jugements supplétifs de naissance délivrés par Justice de paix

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble	nd						
Beyla	nd	nd	nd	nd	nd	nd	454
Boffa	nd	nd	nd	370	1 310	2 046	736
Dabola	310	288	337	728	573	2 083	456
Dalaba	232	404	773	1 171	3 617	2 510	2 287
Dinguiraye	nd	1 684	2 301	1 122	3 195	2 562	1 540
Forécariah	337	521	447	359	524	1 151	416
Fria	-	49	151	-	300	373	522
Gaoual	-	611	51	262	483	nd	691
Guéckédou	nd						
Koubia	nd						
Kouroussa	-	14	134	132	69	287	1 067
Lélouma	190	85	70	60	43	71	nd
Lola	nd						
Mali	147	547	570	1 063	3 645	1 146	2 221
Mandiana	nd	nd	nd	200	250	nd	590
Télimélé	105	70	nd	176	381	308	99
Tougué	-	112	181	145	116	183	983
Yomou	nd						

ANNEXE 2 : Tableau de statistiques : Évolution des renvois en Cour d'assises des mineurs.

Source : Institut National de la Statistique de Guinée, *Annuaire statistique de la Justice*, 2018, p. 49.

Tableau 4.12 : Nature des décisions rendues par la chambre d'accusation

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble	43	75	87	114	41	251	147
Avant dire droit	-	-	-	31	-	99	58
Renvoi en Chambre correctionnelle	42	59	76	83	3	139	89
Renvoi en Cour d'assises	-	7	-	-	18	-	-
Renvoi en Cour d'assises des mineurs	1	-	-	-	9	-	-
Autres décisions	-	9	11	-	11	13	-

ANNEXE 3 : Tableau de statistiques : Géographie de l’implantation des cabinets d’avocat assurant le principe des droits de la défense.

Source : Institut National de la Statistique de Guinée, *Annuaire statistique de la Justice*, 2018, p. 40.

Tableau 2.13 : Avocats par sexe, par ancienneté et par position

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble	266	268	268	271	272	279	280
Sexe							
Hommes	261	262	262	265	266	273	274
Femmes	5	6	6	6	6	6	6
Ancienneté							
Moins de 5 ans	171	168	168	75	65	13	12
5 à 9 ans	67	63	63	150	160	172	173
10 à 14 ans	17	22	22	30	27	67	67
15 à 20 ans	11	15	15	16	20	27	28
20 à 24 ans	-	-	-	-	-	-	-
25 ans et plus	-	-	-	-	-	-	-
Position							
Boké	-	-	-	-	-	-	-
Conakry	263	265	265	268	269	276	277
Faranah	-	-	-	-	-	-	-
Kankan	1	1	1	1	1	1	1
Kindia	-	-	-	-	-	-	-
Labé	-	-	-	-	-	-	-
Mamou	-	-	-	-	-	-	-
N’Zérékoré	2	2	2	2	2	2	2

Sources : Ordre des avocats de Guinée